

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 D 03813

Numéro SIREN : 804 024 594

Nom ou dénomination : 10 EN CHAPLERUE.SCI

Ce dépôt a été enregistré le 18/04/2024 sous le numéro de dépôt 57147

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES
RECETTE DES NON RESIDENTS
Le 20/02/2024 Dossier 2024 00006499, référence B314A05 2024 A 00394
Enregistrement : 25 € Taxe(s) : 9 €
Total liquide : Trente-quatre Euros
Montant reçu : Trente-quatre Euros

Isabelle THIEBAUT
Agente Administrative des Finances Publiques

CONVENTION DE CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE

STEPHANE BROUSSAUD

ET

ARCHON SARL

EN LA PRÉSENCE DE LA SOCIETE

10 en Chaplerue

DS
SB

Ci-après la « Convention »

ENTRE D'UNE PART

Monsieur Stéphane Broussaud dirigeant d'entreprises demeurant 19 côte d'Eich L-1450 Luxembourg

ci-après dénommée le « **Cédant** »,

ET D'AUTRE PART

La société à responsabilité **ARCHON SARL** établie et ayant son siège social au 19, côte d'Eich L-1450 Luxembourg inscrite au registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 124 198, représentée par son gérant actuellement en fonctions

ci-après dénommée le « **Cessionnaire** »,

ensemble les « **Parties** »,

EN LA PRESENCE DE

La société civile immobilière **SCI 10 en Chaplerue** 76, avenue Marceau 75008 Paris inscrite au registre de Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro RCS Paris 803 769 645 Société civile immobilière au capital de 1.000 euros

ci-après dénommée « **10 en Chaplerue** » ou la « **Société** ».

SB
DS

SB

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT:

- (A) Le Cédant est le propriétaire d'une (1) Part ayant une valeur nominale de dix (10,-) Euros numérotée 100, la « **Part** » de la Société.
- (B) Le Cédant a exprimé le souhait de céder au Cessionnaire la Part qu'il détient au sein de la Société.
- (C) Le Cessionnaire ayant exprimé son souhait d'acquérir cette Part aux termes et conditions de la présente Convention, le Cédant et le Cessionnaire se sont rapprochés afin de formaliser leur accord en concluant le présent acte.

CELA ÉTANT EXPOSÉ, LES PARTIES ONT MARQUE LEUR ACCORD SUR CE QUI SUIT:

1. OBJET

Conformément aux termes et conditions de la présente Convention, le Cédant cède et le Cessionnaire acquiert la Part.

2. PRIX ET PAIEMENT DU PRIX

Le prix est fixé à un Euro.

S'agissant d'une cession de parts, cette cession n'est pas soumise à la TVA.

3. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET DE JOUSSANCE

- 3.1. Les Parties conviennent irrévocablement que la cession est réalisée avec effet à la date de signature des présentes.
- 3.2. A compter de la date d'effet, tous les revenus et charges attachés aux Parts seront la propriété du Cessionnaire qui exerce tous les droits y afférents et répond de tous les risques et conséquences. Le Cessionnaire aura notamment seul droit aux produits des Parts qui seront mis en distribution postérieurement à la date d'effet.

4. DECLARATIONS ET GARANTIES DU CÉDANT

Le Cédant ne fournit au Cessionnaire aucune garantie notamment mais sans que cela soit exhaustif ni garantie d'actif ni de passif.

6. PORTÉE ET INTÉGRALITÉ DU CONTRAT

- 5.1. La présente Convention constitue le plein et entier accord des Parties relativement à son objet.
- 5.2. Si l'une des stipulations de la présente Convention était nulle ou inapplicable, en partie ou en totalité, les autres stipulations de la présente Convention continueraient à s'appliquer. En outre, les Parties s'engagent, lors de négociations de bonne foi, à remplacer les stipulations inapplicables ou nulles par d'autres stipulations dont les effets seront comparables.
- 5.3. Le défaut pour l'une des Parties de parvenir au remplacement des stipulations nulles ou inapplicables n'affectera ni la validité des stipulations restantes, ni la partie valide d'une stipulation partiellement invalide qui prendra effet dans la mesure où la loi le permet.

6. CLAUSE DE CONFIDENTIALITÉ

- 6.1. La Convention ainsi que tous les documents, annexes et discussions y afférant sont strictement confidentiels entre les Parties.
- 6.2. Seul le refus d'une partie d'exécuter loyalement ses obligations et engagements validera et autorisera la divulgation de la Convention et de ses suites par l'autre partie.
- 6.3. Une telle divulgation sera possible si l'une des Parties est requise de l'effectuer par toute autorité administrative judiciaire compétente du fait de toute disposition légale applicable.

—
SB

SB
4/5

toute autorité administrative judiciaire compétente du fait de toute disposition légale applicable.

6.4. Toutefois, ne seront pas considérées comme informations confidentielles celles relevant du domaine public ou acquises légalement auprès de tiers.

7. LOI APPLICABLE ET FOR COMPÉTENT

7.1. La Convention est exclusivement soumise à la législation française.

7.2. Tout litige ou procédu^ee relatif à la validité, l'interprétation ou la mise en œuvre de la présente Convention sera de la compétence exclusive des tribunaux de Paris.

Les présentes sont établies en langue française et en trois exemplaires originaux dont chaque partie reconnaît avoir reçu un exemplaire original.

Fait à Paris Le 04/09/2014



Stéphane BROUSSAUD

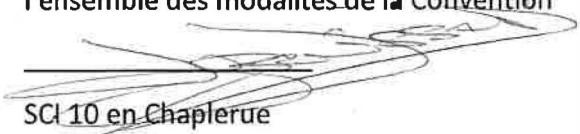
Cédant



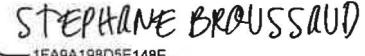
ARCHON SARL

Cessionnaire

En la présence de SCI 10 en Chaplerue qui reconnaît expressément avoir connaissance de l'ensemble des modalités de la Convention



SCI 10 en Chaplerue

DocuSigned by:

STEPHANE BROUSSAUD
1FA9A198D5E148E...

SCI 10 EN CHAPLERUE
76, avenue Marceau - 75008 Paris
RCS Paris 804 024 594
Société civile immobilière au capital de 1.000 euros
La « Société »

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés

du 18-12-2014

L'an deux mille

Le

À heures

Sont présents :

1. La société dénommée BDF Invest S.A., société anonyme, au capital de 31.000 euros établie et ayant son siège social au 19, Côte d'Eich L-1450 Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 188 545, quatre-vingt-dix-neuf (99) parts numérotées 1 à 99
2. Stéphane Broussaud, dirigeant d'entreprises, demeurant au 19, Côte d'Eich L-1450 Luxembourg, une (1) part numérotée 100

Soit au total deux associés présents ou représentés, totalisant 100 parts soit l'intégralité du capital social.

Le président constate que l'assemblée est valablement constituée et déclare qu'elle peut délibérer et prendre les décisions à la majorité requise.

ORDRE DU JOUR

- ▶ Agrément à la cession d'une part sociale détenue par Monsieur Stéphane Broussaud à la société à responsabilité limitée Archon Sarl ;
- ▶ pouvoirs pour formalités.

Les associés de la Société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire et se reconnaissent dument convoqués et avoir une connaissance suffisante pour délibérer les points à l'ordre du jour :

Les Associés discutent du projet de cession d'une part de Stéphane Broussaud à la société Archon Sarl :

Personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont prises :

Première résolution

Les associés donnent leur agrément à la cession par Monsieur Stéphane Broussaud de la part de la Société qu'il détient à la société ARCHON SARL, société à responsabilité limité établie et ayant son siège social au 19 côté d'Eich L-1450 Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 124 198,

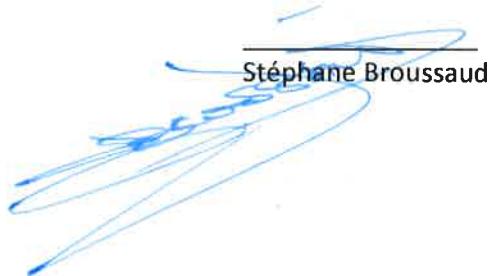
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'assemblée donne tous pouvoirs à donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour effectuer les formalités de publicité afférentes aux décisions ci-dessus adoptées.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.


BDF INvest


Stéphane Broussaud

10 en Chaplerue, SCI

Société civile immobilière
au capital de 1.000 euros

Siège social : 76 avenue Marceau
75008 Paris

RCS Paris 804 024 594

STATUTS MIS A JOUR
PAR DECISIONS DES ASSOCIES DU 18.12.2014

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions législatives et réglementaires, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement :

- l'acquisition, la construction, la propriété, l'administration et notamment par la mise en location, l'exploitation de tous immeubles bâties ou non bâties,
- toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet ou de nature à en faciliter ou développer la réalisation, à la condition que ces opérations ne modifient pas le caractère essentiellement civil de la société,
- l'acquisition, la détention ou la cession de parts sociales ou actions de sociétés exerçant la même activité,
- l'obtention de tous emprunts, l'octroi de toutes garanties nécessaires au financement des opérations ainsi définies, ainsi que toute opération similaire réalisée par une société affiliée,
- et généralement, toutes opérations civiles, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus spécifié ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social et notamment tout recours à un financement bancaire devant donner lieu ou non à la constitution de sûretés ou garanties.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est « **10 en Chaplerue, SCI** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société civile immobilière », par abréviation « SCI » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à l'adresse suivante : 76, Avenue Marceau 75008 Paris

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective des associés ou par simple décision de la gérance, sous réserve, dans ce dernier cas, de la ratification par décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution et de prorogation prévus par les présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

Pour la constitution du capital social de la société, il a été apporté à la société, exclusivement en numéraire, les fonds suivants :

- BDF Invest a apporté à la Société la somme de neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (999) euros ;
- Stéphane Broussaud a apporté à la Société la somme un (1) euro.

Cette somme mille (1.000) euros a été intégralement déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Banque Palatine, succursale Saint Lazare, ainsi que l'atteste un certificat de ladite banque.

ARTICLE 7 - COMPTE COURANT

Tout associé, en accord avec la gérance, peut déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter des opérations sociales. Les conditions d'intérêt et de remboursement sont fixées, en accord avec la gérance, par convention écrite. A défaut de convention écrite, les avances ainsi consenties ne porteront pas intérêt et seront remboursables sur première demande de l'associé.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille (1.000) euros et divisé en cent parts égales numérotées de 1 à 100, d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, entièrement souscrites et réparties entre les associés en proportion de leurs apports, soit :

- BDF Invest: quatre-vingt-dix-neuf (99) parts numérotées 1 à 99
- Archon Sarl, société anonyme, établie et ayant son siège social au 19 côte d'Eich L-1450 Luxembourg inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 124 198 : une (1) part numérotée 100

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans les proportions sus-indiquées.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Tout associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

ARTICLE 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par les gérants, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à la société ou acceptée par elle, dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code civil.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

A l'exception des cessions de parts sociales intervenant entre associés, les parts sociales ne peuvent être cédées à un tiers qu'avec l'agrément de tous les associés donné dans les conditions ci-dessous.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés statuent, en assemblée générale ou par voie de consultation écrite, dans le mois suivant la notification à la Société du projet de cession. Leur décision est notifiée aux associés et au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les 15 jours calendaires de la décision. Les associés peuvent également donner leur agrément dans l'acte de cession de parts sociales.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par tous les associés. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai six (6) mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

ARTICLE 13 - RETRAIT OU DECES D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception trois mois avant la date d'effet.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais elle continuera entre les seuls associés survivants. Les héritiers ou légataires auront droit à la valeur des parts sociales de leur auteur, laquelle devra leur être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. La valeur de ces droits est déterminée au jour du décès dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Toutefois, lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne peut devenir associée qu'avec l'agrément des autres associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 14 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou indéterminée par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant chacun des associés individuellement par lettre recommandée.

Dans les rapports entre associés, les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou, suivant le cas, aux associés

Toutefois, à titre de règlement intérieur, les actes suivant ne pourront être effectués que sous la signature de deux cogérants :

- conclusion d'un contrat de crédit sous quelque forme que ce soit ;
- octroi d'une garantie, caution, ou tout engagement similaire ;
- cession de tout actif d'un montant supérieur à cinquante mille (50.000) euros ;
- conclusion de tout contrat ou autre engagement de quelque forme que soit faisant naître à la charge de la société une obligation d'un montant supérieur à cinquante mille (50.000) euros.

En outre les pouvoirs du ou des gérants pourront être limités de toute autre manière par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur les comptes sociaux.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les décisions extraordinaires et celles relatives à l'acquisition de toute propriété immobilière sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus des trois-quarts du capital social.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée et dispose d'un nombre de voix égal à celui du nombre de parts qu'il possède. Il peut y être représenté par un autre associé, par son conjoint, ou par toute autre personne de son choix.

Les conditions et modalités de convocation et de délibération des associés en assemblée ou par consultation écrite sont fixées selon les dispositions des articles 1852 à 1856 du Code civil et 40 à 48 du décret du 3 juillet 1978.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une (1) année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre de l'année de l'immatriculation.

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire ainsi qu'un rapport de gestion sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont soumis aux associés réunis dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation du résultat.

ARTICLE 17 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en groupement d'intérêt économique sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée, en société anonyme ou en société par actions simplifiées sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION

La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.

Un (1) an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la société.

ARTICLE 20 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entièvre liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours où à faire entreprendre de nouvelles activités par la société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices.

ARTICLE 21 - NOMINATION DES GERANTS

Le premier gérant est Monsieur Stéphane Broussaud

La durée de ses fonctions est indéterminée.

ARTICLE 22 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au gérant pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la Loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales. Il pourra déléguer ce pouvoir à toute(s) personne(s) de leur choix.

ARTICLE 23 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN COURS D'IMMATRICULATION

Stéphane Broussaud gérant de la Société, est dès à présent autorisé à réaliser les actes et engagements entrant dans l'objet social de la Société et de leurs pouvoirs. Après immatriculation de

la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation des associés. Cette approbation emporte de plein droit la reprise par la Société desdits actes et engagements.

ARTICLE 24 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la Société seront portés au compte de frais généraux et amortis dans la première année et en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre associés, soit entre les associés, le ou les gérants et la Société, seront soumises aux tribunaux compétents.

Fait à Paris

l'an deux mille 2014

Et le 18 décembre

En autant d'exemplaires que nécessaire pour le dépôt d'un (1) exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.